



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

**Arrêté modificatif n°DDTM34-2020-03-11070
relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-12-01782 du 16 décembre 2011 relatif à la destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis à vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-05-10375 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2019-2020,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2020-02-10978 du 28 février 2020 relatif à la prolongation de la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars pour la saison cynégétique 2019-2020 sur le département de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national et les circonstances exceptionnelles qui en découlent,

CONSIDÉRANT l'urgence à respecter les mesures de confinement édictées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Toute activité de chasse ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault est interdite à compter de ce jour. Les pièges doivent être détendus pendant cette période d'interdiction.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures d'interdiction.

ARTICLE 2.

Par dérogation à l'article 1, seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à intervenir seuls ou en respectant strictement les mesures barrière sanitaires en vigueur dans le cadre d'autorisations de régulation administrative délivrées par l'autorité préfectorale.

Ces autorisations ne pourront concerner que des cas avérés de risque sanitaire, des risques pour la sécurité publique ou d'animaux causant des dégâts particulièrement importants aux cultures agricoles.

ARTICLE 3.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département de l'Hérault, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des piégeurs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2020

Le Préfet,

